

Arrêt

n° 76 188 du 29 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision du Ministre de l'intérieur de refus de séjour fondé sur l'article 9bis du 25/11/2010* » (en réalité décision d'irrecevabilité).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents essentiels de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 février 2004.

Le 23 février 2004, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés rendue le 19 décembre 2006.

Par un courrier daté du 19 décembre 2006, la partie requérante a introduit auprès du bourgmestre de Verviers une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 29 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Le 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 28 juillet 2010.

Le 14 octobre 2010, la partie requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. La Chambre du Conseil de Verviers ainsi que la Cour d'Appel de Liège ont confirmé le maintien en détention de la partie requérante en vue de son rapatriement.

Le 22 octobre 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 novembre 2010, la partie requérante a cité Madame [B.S.] en reconnaissance de paternité à l'égard de l'enfant [B.S.B.H.].

Le 25 novembre 2010, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande de régularisation de séjour introduite le 22 octobre 2010 par la partie requérante.

Il s'agit de la décision attaquée, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 23.02.2004 et clôturée négativement en date du 22.12.2006 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine au vu qu'il serait « militant de l'Apareco ». Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001). Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration (illustrée par sa connaissance du français, son expérience professionnelle au sein de l'entreprise [...] et sa volonté de travailler étayée par une promesse d'embauche de cette même société et ses liens sociaux et familiaux en Belgique) depuis 2004. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., Arrêt n° 100.223, 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le demandeur avance comme circonstances exceptionnelles le fait d'être « auteur d'un enfant belge pour lequel il est entrain de faire la procédure en reconnaissance » étayé par une « Citation en reconnaissance de paternité », datée du 09.11.2010, citant madame [B.S.] à comparaître le 29.11.2010 devant la Douzième Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles afin de reconnaître à l'intéressé la paternité de l'enfant [B.S.B.H.]. Néanmoins, signalons d'une part que, à ce jour, la paternité du requérant n'est pas établie et que nous ne pouvons préjuger de la teneur de la décision judiciaire issue de la procédure en cours. D'autre part, relevons que le requérant n'a signalé l'existence de cet enfant présumé qu'en date du 19.10.2010 dans une « requête de mise en liberté » adressée à Monsieur le Président de la Chambre du Conseil de Verviers dans laquelle il demandait à la cour de « constater l'illégalité de la décision de maintien au centre de Vottem », dans lequel il était détenu depuis le 14.10.2010 en vue d'un éloignement. En effet, le requérant n'a jamais signalé l'existence d'un enfant belge ni dans sa demande de régularisation de séjour du 19.12.2006 sur base de l'article 9§3 de la loi

du 15.12.1980, ni dans la demande de régularisation de séjour du 11.12.2009 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, ni dans aucun autre document parvenu dans son dossier administratif. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant le fait que l'intéressé a travaillé, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 23.02.2004 et le 22.12.2006. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

Enfin, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dès lors, l'intéressé invoque « un long séjour ininterrompu en Belgique depuis 2004 et son ancrage local durable » et donc le point 2.8A de la dite instruction. Or, rappelons que les arguments relatifs à l'intégration et au séjour (2.8A) ne pouvaient être invoqués que jusqu'au 15.12.2009 inclus. La présente demande ayant été introduite en date du 27.10.2010 elle ne rencontre donc pas cette exigence. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors retenue ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, article 9bis, ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'elle soit détenue au centre fermé de Vottem et que « cette détention l'empêche de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande de régularisation » (requête, p.4), constituant de ce fait une circonstance exceptionnelle.

Dans une deuxième branche, elle se réfère aux instructions ministérielles du 19 juillet 2009 et fait valoir que le ministre devrait appliquer son pouvoir discrétionnaire afin de régulariser sa situation.

Dans une troisième branche, elle souligne les liens sociaux, affectifs et familiaux qu'elle a développés en Belgique et évoque en particulier sa connaissance de la langue française, son expérience professionnelle en Belgique et la promesse d'embauche qui lui a été faite.

Dans une quatrième branche, elle expose ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, en raison notamment de ses activités en tant que militante au sein d'Apareco.

Dans une cinquième branche, elle soutient être « l'auteur d'un enfant belge » et souligne que « la procédure en reconnaissance de paternité est pendante devant les tribunaux belges depuis longtemps ». Elle explique ne pas avoir évoqué cet élément « dans d'autres demandes », dans la mesure où aucune procédure n'était alors engagée.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme sa requête et insiste sur la circonstance exceptionnelle que constitue sa détention en centre fermé et sur la nécessité pour l'Etat belge de lui laisser poursuivre jusqu'à son terme sa procédure en reconnaissance de paternité.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de bonne administration qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Le Conseil relève, en outre, qu'en raison du manque de précision relevé ci-avant, la partie requérante ne peut également que demeurer en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une

violation du principe de bonne administration. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, sans autre précision, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

3.3. Concernant plus particulièrement l'argument selon lequel la détention de la partie requérante au centre fermé de Vottem l'a empêchée de rejoindre son pays d'origine afin d'y introduire sa demande et constitue de ce fait une circonstance exceptionnelle, le Conseil relève tout d'abord que cet élément n'a pas été invoqué par la partie requérante dans sa demande en date du 27 octobre 2010 alors que la partie requérante était détenue depuis le 14 octobre 2010 et rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Tel n'est pas le cas de l'argument susmentionné relatif à la détention de la partie requérante, qui n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie requérante a été placée en détention en raison de sa situation de séjour illégal en Belgique depuis 2006 et du refus de regagner volontairement son pays d'origine en vertu de décisions administratives antérieures. Elle est donc à l'origine de l'impossibilité qu'elle invoque de rejoindre son pays et ne peut donc sérieusement prétendre que sa détention devrait être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

3.4. En ce que la partie requérante invoque dans une deuxième branche l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat le 11 décembre 2009, mais que le ministre a décidé de l'appliquer sous une autre perspective en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Exerçant ce pouvoir dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante ne pouvait solliciter l'application des critères de l'instruction ministérielle dans la mesure où elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour hors du délai prescrit, à savoir le 27 octobre 2010. Dès lors que, par ailleurs, la partie défenderesse a répondu aux arguments liés à la durée de séjour et à l'intégration de la partie requérante (cf. 3^{ème} § de la décision attaquée), qui étaient les éléments de fait sous-tendant l'invocation par la partie requérante de l'instruction précitée, il ne peut lui être reproché de n'avoir pas respecté la déclaration du ministre de mettre en œuvre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les critères de l'instruction annulée.

3.5. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque son intégration ainsi que les liens affectifs et sociaux qu'elle a noués en Belgique. Le Conseil rappelle à cet égard que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les

raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue en aucun cas une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où elle n'est pas un élément permettant de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté de retourner lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent dans son pays d'origine. Il en est de même pour ses perspectives d'emploi. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise.

3.6. Eu égard à la quatrième branche relative aux craintes de persécution avancées par la partie requérante, le Conseil observe que la demande d'asile de la partie requérante a été clôturée définitivement par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 19 décembre 2006. Le Conseil rappelle également que la faculté offerte par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, avec pour conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un demandeur d'asile se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'occurrence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et la Commission permanente de recours des réfugiés ont considéré que la demande d'asile de la partie requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure d'asile n'ont pas été jugées établies, il n'y a pas de raison qu'elles le soient davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. S'agissant de la procédure en reconnaissance de paternité pendante (qui est le seul angle sous lequel la partie requérante a évoqué - pour la première fois au demeurant dans une demande d'autorisation de séjour - l'existence d'un enfant belge), le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose, dans le cadre des compétences lui conférées par l'article 9 bis de la loi, d'un très large pouvoir d'appréciation comme il a été dit ci-dessus, en sorte qu'elle n'est en aucune manière tenue de suspendre l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dans l'attente d'une décision des juridictions de l'ordre judiciaire, à l'issue, au demeurant, incertaine. La partie requérante n'explique au demeurant ni dans sa demande d'autorisation de séjour ni dans sa requête en quoi l'introduction de cette procédure en tant que telle lui impose de séjourner en Belgique et serait incompatible avec un retour temporaire dans son pays d'origine, le Conseil observant que la partie requérante est assistée d'un Conseil pouvant, à défaut d'indication contraire, représenter la partie requérante dans cette procédure. La décision attaquée n'empêche dans ces conditions pas la partie requérante de mener à bien la procédure en vue de reconnaître l'enfant né le 27 janvier 2006 dont elle revendique la paternité. Cet élément ne saurait donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

3.8. Partant, le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX